



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile**

Saint-Lô, le 22 SEP. 2020

Le Préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Manche

**objet :** Covid-19 : conduite à tenir en matière de rassemblements et activités de groupes

Le décret du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 définit les modalités de rassemblements de personnes et de fonctionnement des établissements recevant du public à la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Je souhaite vous faire parvenir par la présente un état de lieux de la réglementation des principales activités se déroulant dans vos communes et une actualisation réglementaire qui vous permette d'orienter au mieux vos actions. Le département de la Manche reste pour l'instant classé dans les zones de circulation faible du virus.

### **Rassemblements**

Tout rassemblement, réunion ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique doivent être déclarés préalablement en préfecture (sauf caractère professionnel, transport voyageurs, ERP accueillant du public, cérémonies funéraires, visite guidée par guide professionnel). Les déclarations doivent être envoyées en sous-préfecture et à la préfecture pour l'arrondissement de Saint-Lô.

Après examen de ce dossier, je suis amené à délivrer un récépissé. Je peux aussi prendre un arrêté pour interdire l'évènement si les mesures prises ne garantissent pas le respect des gestes barrières.

Les événements de plus de 5 000 personnes sont par principe interdits.

Pour les rassemblements dans les établissements recevant du public, la déclaration préalable est obligatoire pour les événements de plus de 1 500 personnes.

Je vous rappelle que pour toute location de salle, la responsabilité du respect des gestes barrières incombe aux personnes qui la louent. Aucune déclaration préalable est exigée.

### **Culture**

Salles de projection (cinémas) et de spectacles : masque obligatoire, pas de distance entre les sièges.



Salles d'audition, de conférences, de réunions, salles des fêtes : place assise et masque obligatoire, pas de distance entre les sièges.

Chapiteaux, tentes et structure (CTS) : place assise et masque obligatoire.

Établissements artistiques spécialisés notamment les conservatoires : masque obligatoire et distanciation physique de droit commun (1 mètre).

Médiathèques, musées et monuments : masque obligatoire et distanciation physique de droit commun (1 mètre).

### **Tourisme**

Centre de vacances : masque obligatoire et distanciation physique de droit commun (1 mètre) sauf pratique sportive et artistique.

ERP de plein air : masque obligatoire et distanciation physique de droit commun (1 mètre).

Salles de jeux (casinos, bowlings,..) : masque obligatoire et distance d'un siège ou d'un mètre.

### **Sport**

Stades, hippodromes, gymnases, piscines, salles de sport : masque obligatoire, places assises obligatoires sauf établissements dépourvus de sièges (petits stades) qui peuvent accueillir un public debout (sauf spectacles et projections).

Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.

### **État civil et lieux de Cultes**

Lieux de cultes : masque obligatoire, distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer (10 max par groupe).

Mariages civils : masque obligatoire, distanciation physique de droit commun (1m).

### **Commerces**

Restaurants, débits de boissons : place assise et masque obligatoire, distance d'un mètre entre les tables (maximum 10 par table).

Marchés de plein air : masque obligatoire, distanciation physique de droit commun (1 mètre).

Foires-Expositions et salons : autorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre, masque obligatoire, distanciation physique de droit commun (1 mètre).

Au-delà du nécessaire civisme visant à mettre en œuvre et appliquer strictement ces mesures, je vous informe que j'ai demandé aux forces de l'ordre de procéder à des contrôles plus fréquents pour veiller au bon respect de l'obligation du port du masque dans les ERP, sur la voie publique (lorsque des arrêtés ont été pris) et dans les transports en commun.

Le virus circule toujours dans le département et des indicateurs départementaux se dégradent.

Je sais savoir compter sur votre implication pour lutter collectivement contre la pandémie et participer avec efficacité à l'effort de solidarité et de civisme nécessaire qu'il est important de rappeler à vos administrés.



Gérard GAVORY